

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 424/24 VI.
du 16 décembre 2024
(Not. 33992/23/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du seize décembre deux mille vingt-quatre, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, appelant.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'une ordonnance pénale rendue le 5 février 2024 sous le numéro 105/24 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en chambre du conseil, qui est conçue comme suit :

« ... »

De cette ordonnance pénale, appel fut relevé le 2 septembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le prévenu PERSONNE1.).

En vertu de cet appel et par citation du 9 septembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2024

devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Madame le substitut Marianna LEAL ALVES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 décembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration notifiée le 2 septembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a interjeté appel contre une ordonnance pénale n° 105/24 rendue le 5 février 2024 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en composition de juge unique et siégeant en chambre du conseil, laquelle lui a été notifiée le 29 juillet 2024 suivant procès-verbal n° 917/2024.

L'ordonnance pénale attaquée est reproduite aux qualités du présent arrêt.

Par l'ordonnance pénale déférée, PERSONNE1.) a été condamné à une amende de 1.000 euros et à une interdiction de conduire de quinze mois assortie quant à son exécution du sursis intégral pour, le 19 septembre 2023, vers 07.15 heures sur l'autoroute A3 en direction de la France, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, avoir mis en circulation sur la voie publique ledit véhicule sans qu'il n'était couvert par un contrat d'assurance valable.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 9 décembre 2024, PERSONNE1.) a comparu personnellement.

Il conteste les faits en cause et l'infraction qui lui est reprochée, motifs pris que tel que cela résulte des pièces versées par lui, il existait une couverture d'assurance le jour des faits pour le véhicule X immatriculé NUMERO1.), alors que c'est sa compagnie d'assurance qui avait commis une erreur en retirant l'assurance du véhicule X immatriculé NUMERO1.), étant précisé que PERSONNE1.) était propriétaire de deux véhicules X à l'époque des faits.

A cette même audience, le représentant du ministère public a conclu à l'acquittement du prévenu, l'infraction susvisée n'étant pas établie au vu des pièces versées.

Appréciation de la Cour d'appel

Conformément à l'article 387 (2) du Code de procédure pénale, la notification de l'ordonnance pénale du 5 février 2024 est réputée faite à PERSONNE1.) le jour de la remise de l'acte, soit le 29 juillet 2024.

L'appel du prévenu du 2 septembre 2024 est dès lors recevable pour avoir été interjeté conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale.

Il résulte des pièces versées par le prévenu à l'appui de son appel, plus particulièrement d'une attestation établie le 2 octobre 2023 par la société SOCIETE1.) SAS que le prévenu est titulaire, par l'intermédiaire de la société SOCIETE1.) SAS, d'une police d'assurance souscrite auprès de la Compagnie SOCIETE2.) couvrant le véhicule X immatriculé NUMERO1.) en remplacement d'un véhicule X immatriculé NUMERO2.) depuis le 27 octobre 2022 et qu'en raison du fait que PERSONNE1.) avait deux contrats d'assurance en cours, la société SOCIETE1.) SAS avait commis une erreur d'enregistrement du changement de véhicule sur l'autre contrat, rectifiée à ce jour avec effet rétroactif au 27 octobre 2022.

Au vu des explications du prévenu corroborées par les pièces versées par ses soins, il y a lieu de retenir qu'une couverture d'assurance existait le jour des faits pour le véhicule X immatriculé NUMERO1.) conduit par le prévenu lors de son interpellation.

Par conséquent, l'élément matériel de l'infraction de mise en circulation sur la voie publique de son véhicule X immatriculé NUMERO1.) sans couverture d'assurance n'est pas donné.

Par réformation de l'ordonnance pénale déferée, il y a dès lors lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction mise à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit l'appel de PERSONNE1.) en la forme ;

le **dit** fondé ;

par réformation ;

acquitte PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge et le renvoie des fins de sa poursuite sans peines ni dépens ;

décharge PERSONNE1.) des peines d'amende correctionnelle de 1.000 euros ainsi que de la contrainte par corps de 10 jours et de l'interdiction de conduire de quinze mois prononcées à son encontre par l'ordonnance pénale entreprise rendue le 5 février 2024 ;

laisse les frais des deux instances à charge de l'Etat.

Par application des articles 199, 202, 203, 209, 211, 212 et 387 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie

MACKEL, président de chambre, Madame Caroline ENGEL, conseiller et Madame Marie-Anne MEYERS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.